

## PROCESSUS LIÉ À L'ADOPTION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

Un projet de loi d'intérêt privé se rapporte directement aux affaires d'un particulier ou d'un groupe, notamment d'une corporation, qui est nommé dans le projet de loi; il vise un but qui ne saurait être atteint au moyen d'une loi générale et il est fondé sur une pétition présentée par un particulier ou un groupe.

Les requérants doivent en premier lieu décider que la constitution en corporation par l'adoption d'un projet de loi à l'Assemblée législative est le meilleur moyen de procéder. Un projet de loi d'intérêt privé sert le plus souvent à la constitution en corporation d'une organisation voulant obtenir des pouvoirs non prévus dans la *Loi sur les corporations*, ou à la modification d'une loi d'intérêt privé existante ayant pour objet une constitution en corporation.

Lorsque la décision de passer par le processus législatif est prise, la procédure suivante doit être respectée.

### DÉPUTÉ-PARRAINEUR

Le requérant doit communiquer avec le député de sa circonscription pour trouver un simple député, du gouvernement ou de l'opposition, qui accepte de parrainer le projet de loi d'intérêt privé au cours des diverses étapes du processus législatif. (**Remarque** : un ministre de la Couronne ne peut parrainer un projet de loi privé puisque la Couronne ne peut s'adresser une pétition à elle-même.)

### PÉTITION

L'objet du projet de loi envisagé doit être indiqué clairement dans une pétition rédigée dans la forme présentée dans l'exemple ci-joint donné en Annexe A. La pétition doit être rédigée aussi succinctement que possible, laissant de côté les détails qui seront inclus dans le projet de loi proposé. La signature de chaque requérant doit figurer sur la pétition (ou dans le cas d'une corporation, la pétition doit porter le sceau de cette dernière de même que les signatures de ses représentants autorisés).

**REMARQUE** : *Le minimum exigé de 15 signatures tel que l'énonce le Règlement de l'Assemblée ne s'applique pas aux pétitions pour les projets d'intérêt privé.*

### AVIS DE PRÉSENTATION D'UN PROJET DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

#### FORME

1. L'objet, tel qu'il est énoncé dans la pétition, peut figurer dans l'avis. L'avis doit :
  - a) être rédigé en anglais et en français, conformément aux annexes B et C ci-jointes;
  - b) être signé par le requérant ou par une personne autorisée à signer en son nom;

- c) clairement préciser la nature et l'objectif de la pétition, ainsi que toute disposition exceptionnelle à prévoir dans le projet de loi.
2. La première version de l'avis (Annexe B) doit être déposée à la Direction des journaux pour l'approbation de la forme. Une fois l'avis examiné et approuvé, le greffier des journaux le fait parvenir au Bureau du conseiller législatif, pour en obtenir la traduction en français (Annexe C). Cette démarche a été mise en application le 30 avril 2002.

La version finale bilingue de l'avis est retournée au représentant de l'organisation qui s'occupe alors de le faire publier.

**REMARQUE :** *Conformément à nos règlements et à nos formalités de procédure, un député ne peut PAS signer une pétition ou pétitionner l'Assemblée législative. Un député peut présenter une pétition à l'Assemblée législative au nom d'un groupe de personnes ou d'une organisation. Par conséquent, le nom du groupe ou de l'organisation (aussi désigné « nom du requérant ») devrait figurer dans l'espace prévu à cet effet au haut du formulaire.*

## **PUBLICATION DE L'AVIS**

L'avis de présentation d'un projet de loi d'intérêt privé doit être publié dans les douze mois qui précèdent la présentation de la pétition à l'Assemblée législative :

- a) en anglais (Annexe B) et en français (Annexe C), les deux avis devant paraître dans deux éditions hebdomadaires différentes d'un seul journal à grande diffusion dans la région où résident les personnes que le projet de loi intéresse;
- b) en anglais (Annexe B) et en français (Annexe C), les deux avis devant paraître dans un numéro de la *Gazette du Manitoba*.

## **DÉCLARATION STATUTAIRE**

La partie qui s'est chargée de la publication doit faire une déclaration statutaire établissant que les avis requis ont été publiés, donnant les dates de publication et le nom des journaux ayant publié l'avis. Des copies de la feuille de parution doivent être fournies à l'appui et accompagner la déclaration.

La publication de l'avis est une partie essentielle du processus d'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé. Une pétition mal rédigée peut être irrecevable, ce qui entraîne inévitablement un délai du processus. Par conséquent, il est primordial de respecter toutes les exigences de préparation d'une pétition.

## AVANT-PROJET DE LOI ET LE RÔLE DU CONSEILLER LÉGISLATIF

Il faut alors rédiger un avant-projet de loi. Pour ce faire, le requérant voudra peut-être consulter un avocat. Pour faire en sorte que le projet de loi réponde aux normes rédactionnelles du Manitoba et pour éviter tout problème juridique ou technique, le requérant doit communiquer avec le Bureau du conseiller législatif du ministère de la Justice (au 945-5758) dès que l'avant-projet de loi est prêt. Le conseiller législatif assignera un rédacteur pour aider le requérant et préparer le projet de loi. Le rôle du conseiller législatif est de vérifier que le projet de loi exprime les intentions du requérant et qu'il répond aux normes de rédaction contemporaines.

Ne pas consulter le conseiller législatif tôt dans le processus peut faire en sorte que le requérant devra ajouter des changements nécessaires à l'avant-projet de loi, ce qui pourrait ralentir le processus d'adoption du projet de loi d'intérêt privé.

## DÉPÔT DES DOCUMENTS

1. Une fois que la pétition, la déclaration attestant publication de l'avis de présentation et l'avant-projet de loi ont été rédigés, il faut déposer l'original de chaque document auprès du greffier des journaux (pièce 249, Palais législatif) et verser au moment du dépôt des droits de 250 \$, payable au ministre des Finances. Si le projet de loi compte plus de 4 500 mots, il faut verser 10 \$ de plus pour chaque tranche ou partie de tranche additionnelle de 450 mots. Le nom du député qui présente le projet de loi devrait aussi être indiqué par écrit à ce moment-là. Si le requérant visant la constitution en corporation ou la modification de ses statuts constitutifs est une organisation charitable, religieuse ou bénévole, les frais de dépôt peuvent lui être remboursés, déduction faite du coût d'impression du projet de loi, sous réserve de l'assentiment de l'Assemblée législative. Pour obtenir un remboursement, le requérant doit en faire officiellement demande par écrit.
2. La pétition et la déclaration attestant publication de l'avis sont examinées pour en assurer la conformité avec les règlements de l'Assemblée législative. Les requérants sont avertis de tout problème dans ces documents nécessitant d'être résolu. L'avant-projet de loi est ensuite acheminé au Bureau du conseiller législatif, aux fins d'examen final et de traduction.

## PRÉSENTATION À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

Le moment venu de déposer le projet de loi, le député-parraineur informe le greffier des journaux de son intention de présenter la pétition à l'Assemblée. La pétition est d'abord **présentée** à l'Assemblée. Le jour suivant, le titre du projet de loi est inscrit au *Feuilleton* de l'Assemblée sous la mention « Présentation des projets de loi », et la première lecture peut avoir lieu en tout temps après cela.

## DEUXIÈME LECTURE DU PROJET DE LOI

Une fois que le greffier des journaux reçoit le projet de loi imprimé, il en remet un exemplaire au député-parraineur et lui demande d'autoriser la distribution du projet de loi. Un jour après la distribution, le projet de loi est inscrit au *Feuilleton* pour la deuxième lecture. La motion portant deuxième lecture peut faire l'objet d'un débat, donnant ainsi à chaque député la possibilité de se prononcer sur le sujet. Si le projet de loi est adopté en deuxième lecture, il est renvoyé à un comité permanent de l'Assemblée législative.

## ÉTUDE DU PROJET DE LOI EN COMITÉ

À cette étape, le comité saisi du projet de loi donne d'abord aux intervenants du public l'occasion de donner leur point de vue sur le sujet. Les personnes (y compris les requérants) désirant présenter un exposé devant le comité devraient appeler le greffier des comités, au 945-4729 ou au 945-0796, pour s'inscrire. Une fois qu'une réunion du comité a été convoquée, les personnes qui doivent faire une présentation sont informées, habituellement par téléphone, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion. Les personnes qui sont dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le comité peuvent faire connaître leur opinion par écrit. Une fois toutes les présentations entendues, le comité examine le projet de loi en détail et y apporte tout amendement requis. Le comité soumet ensuite son rapport à l'Assemblée.

## APPROBATION, TROISIÈME LECTURE ET SANCTION ROYALE

Deux jours après la présentation du rapport du comité à l'Assemblée, le projet de loi est inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique « Approbation et troisième lecture ». La motion portant troisième lecture peut faire l'objet d'un débat, donnant ainsi à chaque député la possibilité de s'exprimer. Après l'approbation et la troisième lecture, le projet de loi doit recevoir la sanction royale pour devenir loi. Le processus d'adoption est maintenant terminé.

## REMARQUES

- \* *Lorsqu'un projet de loi d'intérêt privé n'a pas passé toutes les étapes du processus d'adoption, mais qu'il est inscrit au Feuilleton en vue d'une première ou d'une seconde lecture au moment où l'Assemblée est dissolue ou prorogée, il peut être présenté de nouveau à la prochaine session de la Législature sans être publié ou sans nouvel avis.*
- \* *Nous recommandons aux requérants de respecter les modèles de pétition présentés aux annexes A, B et C. Tout écart à ces modèles peut entraîner l'irrecevabilité du document et un délai du processus. **Par conséquent, il est primordial de déposer toutes les ébauches de documents auprès du greffier des journaux, pour assurer leur conformité aux formalités de procédure.***
- \* *Ce document fait un survol seulement du processus d'adoption d'un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée législative du Manitoba. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le greffier des journaux, en composant le 945-6331.*





